



Musique - Art Dramatique - Art Lyrique - Danse
Syndicat National des Enseignants et Artistes
10, avenue Ledru-Rollin 75012 PARIS - 01 42 76 71 42

REGLEMENT INTERIEUR DU S.N.E.A.

**SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS ET ARTISTES
ENSEIGNEMENT ET DIFFUSION ARTISTIQUES**

Règlement Intérieur

Titre I. ORGANISATION GÉNÉRALE

Le S.N.E.A. est doté de plusieurs instances représentatives : le Congrès, le Bureau National (incluant le Bureau Exécutif), le Conseil National, les Délégations Régionales, les Syndicats Départementaux et les Sections Locales. Voir Annexe jointe.

Article 1 : CONGRÈS ORDINAIRE

1.1 Composition

Tous les adhérents à jour de cotisation peuvent y participer.

1.2 Fonction

Le Congrès est l'instance souveraine du S.N.E.A. :

- Il en contrôle le bon fonctionnement.
- Il détermine les orientations générales.
- Il prend acte de toutes les revendications qui lui sont soumises.
- Il procède au renouvellement des postes des Secrétaires Nationaux et du Bureau Exécutif.
- Il peut modifier les statuts.
- Il peut prononcer la dissolution et la liquidation du syndicat.

1.3 Modalités

Le Congrès Ordinaire se réunit tous les trois ou quatre ans sur convocation du Bureau Exécutif.

Son déroulement fait l'objet d'un ordre du jour détaillé, permettant de mettre en oeuvre ses diverses prérogatives. Cet ordre du jour est transmis au moins 30 jours avant la tenue du Congrès à l'ensemble des adhérents.

Un **Président** et un **Secrétaire de séance**, choisis par le Conseil National sortant, assurent la coordination du Congrès et la rédaction d'un Procès-Verbal, soumis à l'approbation du futur Conseil National. Ils proclament le résultat des élections.

Une **Commission des Mandats** composée de trois à cinq membres, choisie par le Conseil National sortant, assure le bon déroulement des élections (voir article 7).

Une **Commission de Contrôle des Comptes** composée de deux à quatre membres, choisie par le Conseil National sortant, examine les opérations du Trésorier National sortant en présence de l'expert-comptable qui livre son bilan attesté par un Commissaire aux Comptes. Elle a en sa possession tous les documents nécessaires au moins 30 jours avant la tenue du Congrès.

Le Secrétaire Général sortant et le Trésorier National sortant soumettent respectivement un rapport d'activité et un rapport financier. Ils reçoivent éventuellement quitus après vote de l'assemblée des Congressistes.

Afin de déterminer les orientations générales, plusieurs commissions définies préalablement par le Bureau National sortant se réunissent afin de remettre des motions soumises au vote des congressistes. Elles engagent le Syndicat.

Plusieurs experts peuvent être invités lors du Congrès pour donner un éclairage sur un domaine précis. Ils ne peuvent pas participer aux votes.

Article 1 bis : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

La convocation d'un Congrès Extraordinaire peut être décidée par le Bureau National ou sur demande écrite et motivée des deux tiers des adhérents du Syndicat, à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour concerne la désaffiliation du Syndicat et d'une manière générale, toute prérogative qui échapperait aux attributions du Congrès Ordinaire.

Article 2 : CONSEIL NATIONAL

2.1 Composition

Le Conseil National, appelé aussi Conseil Syndical dans les Statuts, est composé :

- du Bureau National (incluant le Bureau Exécutif et les Secrétaires Nationaux) ;
- des Délégués de Région.

Les Délégués de Région sont élus par l'ensemble des adhérents lors de la consultation nationale organisée par le Conseil National via le Pôle Informatique un mois avant le Congrès (voir article 7).

Pendant le Congrès, ils élisent à leur tour les Secrétaires Nationaux qui se joignent à eux pour élire enfin le Bureau Exécutif.

Le Conseil National est élu jusqu'au prochain Congrès.

2.2 Fonction

Le Conseil National est l'organe de direction du S.N.E.A.

Toutes les décisions du Conseil National engagent l'organisation et l'orientation générale du S.N.E.A.

2.3 Modalités

Le Conseil National se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Secrétaire Général et dans un délai minimum de six semaines. Il peut également être réuni à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les plus brefs délais aux membres du Conseil National qui peut délibérer cette fois avec les seuls membres présents.

Le Conseil National délègue au Bureau Exécutif l'organisation de ses réunions :

- choix d'une date compatible avec la disponibilité du plus grand nombre ;
- ordre du jour avec les horaires ;
- rédaction et sélection des textes à verser aux débats ;
- nomination d'un bureau de séance ;
- mise aux voix des sujets débattus ;
- proclamation des décisions (voir Article 8) ;
- rédaction d'un Procès-Verbal à approuver par vote électronique dans un délai raisonnable.

Il décide annuellement de l'attribution des heures de décharges octroyées par l'U.N.S.A. Une décharge correspondant à un mi-temps est systématiquement mise à disposition du Bureau Exécutif.

Le Conseil National peut engager un ou plusieurs salariés dans le cadre des activités du S.N.E.A. et, d'une manière générale, prendre toute décision destinée à améliorer l'existence du syndicat.

Ses séances font l'objet d'un Procès-Verbal réalisé éventuellement par un salarié du S.N.E.A. et soumis à l'approbation des membres présents du Conseil National. Ce Procès-Verbal est adressé à l'ensemble des adhérents pour information.

Il informe les adhérents de ses démarches par l'envoi de circulaires et de bulletins d'information.

Sur décision du Bureau Exécutif, des personnalités extérieures au S.N.E.A. peuvent participer aux travaux du Conseil National. À ce titre, les **Conseillers Régionaux** (voir article 4 et 7) seront régulièrement conviés et auront une voix consultative.

En dehors des réunions du Conseil National, un vote électronique peut être mis en place pour favoriser la participation de ses membres.

Article 3 : BUREAU NATIONAL

3.3 Composition

Le Bureau National est composé :

- des Secrétaires Nationaux ;
- du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif comprend un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier National. Il peut être assisté au sein du Bureau National d'un second Secrétaire Général adjoint et d'un Trésorier National adjoint.

3.4 Fonction

Les **Secrétaires Nationaux** sont responsables d'une thématique précise telle que la Communication, les Finances, l'Informatique, le Juridique, l'Enseignement, la Diffusion, l'Organisation Syndicale, les Liens avec l'U.N.S.A., etc. :

- Pour chaque thématique, un Secrétaire National en assure la coordination avec le concours éventuel d'autres adhérents.
- Ils sont mandatés par le Secrétaire Général pour effectuer toute recherche nécessaire, toute rencontre avec les autres Secrétaires Nationaux, tout contact avec les instances publiques et privées en lien avec leur domaine d'activité.
- Ils rédigent un compte-rendu annuel à l'intention du Conseil National ;
- Ils transmettent, si possible chaque trimestre, un condensé de leurs travaux au Pôle Communication afin que ce dernier puisse diffuser toute information utile.

Le **Bureau Exécutif** est une composante du Bureau National et met en application les décisions du Conseil National.

Il est seul habilité à effectuer les démarches concernant l'intérêt général du Syndicat, tant auprès des Pouvoirs Publics que des autres Organisations Syndicales.

Il présente au Congrès, en même temps qu'un rapport d'activité, un rapport financier sur l'exercice des années écoulées.

Le **Secrétaire Général** convoque le Conseil National, le cas échéant le Bureau National, autant de fois que nécessaire :

- Il choisit une date compatible avec la disponibilité du plus grand nombre, fixe un ordre du jour avec les horaires, rédige et/ou sélectionne les textes à verser aux débats, met aux voix les sujets débattus, proclame les décisions ou avis tout en veillant au respect du présent règlement. Il désigne un **Bureau de Séance** pour l'assister dans ces tâches et, le cas échéant, pour rédiger un compte-rendu.
- Il peut mandater tout adhérent pour une mission particulière.
- Il confie aux Secrétaires Nationaux la charge de diriger et d'approfondir leurs domaines spécifiques.
- Il est seul habilité à agir en justice au nom du S.N.E.A. Il peut, sans mandat préalable, agir et représenter le Syndicat devant tous les tribunaux, en première instance, appel et cassation.
- Il représente le S.N.E.A. dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. A ce titre, il entretient des relations constantes avec les médias, avec les hautes instances de la Fonction Publique Territoriale et de l'État, avec l'U.N.S.A. et les autres organisations syndicales.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il rend compte régulièrement de sa gestion au Conseil National.
- Il propose au Conseil National la tenue du prochain Congrès au moins un an à l'avance.
- Le Secrétaire Général ou tout autre élu syndical mandaté par lui, pourra être amené à visiter les différentes Sections Locales et Syndicats Départementaux.

Le **Secrétaire Général Adjoint** supplée le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.

Le **Trésorier National** représente le S.N.E.A. dans tous les actes ressortissant de ses fonctions :

- Il gère les fonds du Syndicat, dont il est responsable et dépositaire.
- Il procède au renouvellement des cotisations.
- Il régît les dépenses ordonnancées par le Secrétaire Général.
- Il rend compte régulièrement de sa gestion au Conseil National et soumet son rapport de l'année précédente après examen des comptes certifié par un commissaire aux comptes et par un expert-comptable suivant les dispositions légales en vigueur.
- Il effectue le reversement de la part de cotisations à l'U.N.S.A./Fédération des Territoriaux et aux Sections Locales/Syndicats Départementaux.

Article 4 : DÉLÉGUÉS DE RÉGION ET CONSEILLERS RÉGIONAUX

4.1 Fonctions

Les Délégués de Région fédèrent et coordonnent les actions syndicales menées par l'ensemble des Conseillers Régionaux, des Syndicats Départementaux, à défaut, des Sections Locales et des adhérents isolés relevant de leur territoire :

- Ils se tiennent en liaison étroite avec les responsables syndicaux de leur entourage et s'efforcent, dans la limite de leurs compétences et en lien avec le Secrétaire Général du S.N.E.A., de résoudre les problèmes locaux qui leur sont soumis. A ce titre, ils sont l'interface entre les différentes instances du Syndicat.
- Ils sont membres du Conseil National.
- Ils élisent, à ce titre, les Secrétaires Nationaux et le Bureau Exécutif.

Les Conseillers Régionaux assistent leur Délégué de Région dans ses tâches. A ce titre, ils pourront être amenés à le représenter, y compris au Conseil National.

4.2 Modalités

Ils doivent s'acquitter des tâches qui leur incombent à chaque réunion du Conseil National.

Ils sont habilités à consulter directement l'avocat du S.N.E.A. dans le cas où le Pôle Juridique n'est pas en mesure d'apporter les réponses souhaitées. Toute réponse efficiente doit faire l'objet d'un retour au Pôle Juridique.

Ils sont encouragés à transmettre régulièrement un compte-rendu d'activités au Pôle Communication.

Article 5 : SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX

5.5 Composition

Chaque syndicat départemental regroupe les sections locales et les adhérents isolés relevant de son territoire. Il élit son bureau, composé au minimum de deux membres : un Secrétaire Départemental et un Trésorier Départemental.

5.6 Fonctions

Le syndicat départemental est l'interface entre le Délégué de Région, les Sections Locales et les adhérents isolés.

Il s'efforce, dans la limite de ses compétences et en lien avec le Secrétaire Général du S.N.E.A., de résoudre les problèmes locaux qui lui sont soumis.

Il est en capacité de participer aux élections professionnelles des instances représentatives.

5.7 Modalités

Il participe aux réunions organisées par le Délégué de Région avec l'ensemble des Secrétaires Départementaux du même territoire.

Par convention avec l' U.N.S.A./Fédération des Territoriaux, les Syndicats Départementaux S.N.E.A. et l'ensemble de ses adhérents sont membres de droit de l'Union Départementale U.N.S.A./Fédération des Territoriaux et de l'Union Départementale U.N.S.A./Interpro existantes sur le territoire concerné, sans cotisation supplémentaire. En cas d'absence de l'Union Départementale U.N.S.A./Fédération des Territoriaux, le Syndicat Départemental S.N.E.A. pourra en créer une.

Ils sont encouragés à transmettre régulièrement un compte-rendu d'activités au Pôle Communication.

Le **Secrétaire Départemental** représente son syndicat auprès des différentes instances de son département.

Il est tenu de convoquer ou d'informer ses adhérents en activité ou retraités aussi rapidement que possible, des circulaires et des questionnaires expédiés par le Bureau National.

Le **Trésorier Départemental** assure la liaison avec le Trésorier National du S.N.E.A. Il gère la trésorerie propre à son Syndicat Départemental.

Article 6 : SECTIONS LOCALES

6.1 Composition

Les Sections locales sont rattachées au syndicat départemental de leur territoire, s'il en existe un.

Chacune d'entre elles est composée d'adhérents relevant du même employeur, élit son bureau, composé au minimum de deux membres : un Secrétaire et un Trésorier. La composition du Bureau de la Section est immédiatement communiquée à l'employeur, à l'autorité territoriale et au Bureau Exécutif du S.N.E.A. qui en informe les autres instances du Syndicat.

6.2 Fonction

Une Section Locale réunit l'ensemble des adhérents d'un territoire précis : établissement, commune, syndicat mixte, communauté de communes ou d'agglomération, communauté urbaine ou métropole.

6.3 Modalités

Le **Secrétaire** représente les adhérents de sa Section dans toutes les démarches concernant les questions qui lui sont propres et notamment auprès :

- de la Direction de son établissement ;
- des Pouvoirs de tutelle dudit établissement ;
- du Syndicat Départemental S.N.E.A.

Il informe, autant que nécessaire, son Syndicat Départemental et les adhérents de sa Section, de son action syndicale.

Il convoque ou informe les adhérents de sa Section dans les meilleurs délais, après réception des circulaires ou des questionnaires provenant du Conseil National.

Le **Trésorier** gère la trésorerie propre à sa Section. Il est en relation avec le Trésorier National.

Article 7 : CANDIDATURES, ELECTIONS

7.1 Règle générale

Tout adhérent à jour de cotisation peut se porter candidat à un poste de responsable syndical au S.N.E.A. :

- Section Locale (bureau) ;
- Syndicat Départemental (bureau) ;
- Délégué de Région ;
- Secrétaire National ;
- Bureau Exécutif.

Dans le cadre de la préparation de son Congrès, le Bureau National envoie à chaque adhérent un appel à candidature pour le renouvellement de tous les postes.

Pour chaque poste à renouveler, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages sera élu.

En cas d'égalité de voix, priorité sera accordée au candidat le plus ancien en tant qu'adhérent S.N.E.A.

Tout candidat pourra briguer un ou plusieurs postes en répondant à l'appel à candidature.

La durée du mandat est celle qui sépare deux congrès.

7.2 Sections Locales et Syndicats Départementaux

7.2.1 Candidatures

Au plus tard six mois avant la tenue du Congrès, le Bureau National adresse à chaque adhérent un appel à candidature. Il communique parallèlement aux bureaux sortants des Sections Locales et des Syndicats Départementaux la liste des électeurs relevant de leur propre instance.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès de leur Section Locale ou de leur Syndicat Départemental. Par mesure de sécurité, ils peuvent en aviser également le Bureau National.

7.2.2 Élections

Les responsables des Sections Locales et des Syndicats Départementaux sont élus par les adhérents relevant exclusivement de leur territoire.

Au plus tard quatre mois avant le Congrès, les responsables sortants organisent les élections en vue du renouvellement des postes à l'occasion d'une Assemblée Générale. Les élections se déroulent suivant l'usage local, à main levée, à bulletin secret ou par vote électronique.

Les résultats font l'objet d'un Procès-Verbal transmis au Bureau National, au plus tard trois mois avant la tenue du Congrès.

7.3 Délégués de Région

7.3.1 Candidatures

Au plus tard quatre mois avant la tenue du Congrès, un appel à candidature est adressé par le Bureau National à chaque adhérent.

Au plus tard trois mois avant la tenue du Congrès, les candidats doivent se manifester par écrit auprès du Bureau National.

Au plus tard deux mois avant la tenue du Congrès, le Bureau National transmet la liste des candidats aux adhérents.

7.3.2 Élections

Les Délégués de Région sont élus par les adhérents relevant exclusivement de leur territoire.

Les élections se déroulent au plus tard un mois avant la tenue du Congrès, par vote électronique.

Dans chaque région, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est nommé Délégué de Région.

Les candidats arrivés en deuxième, troisième et quatrième positions, sous réserve d'avoir obtenu au moins vingt cinq pour cent de votes favorables, sont nommés Conseillers Régionaux.

Le Bureau national transmet immédiatement la liste des nouveaux responsables aux adhérents.

En cas d'absence de candidats, le Bureau National pourra proposer à un adhérent volontaire du territoire ou à un Délégué d'un territoire voisin de prendre à sa charge la place momentanément vacante, à titre intérimaire et dans l'attente des prochaines élections. Il en va de même en cas de démission d'un responsable en cours de mandat.

7.4 Secrétaires Nationaux

7.4.1 Candidatures

Au plus tard quatre mois avant la tenue du Congrès, un appel à candidature est adressé par le Bureau National à chaque adhérent justifiant d'au moins trois années civiles de cotisation précédant l'année du Congrès.

Au plus tard trois mois avant la tenue du Congrès, les candidats doivent se manifester par écrit auprès du Bureau National.

Au plus tard un mois avant la tenue du Congrès, le Bureau National transmet la liste des candidats aux Secrétaires des Sections Locales, aux Secrétaires des Syndicats Départementaux et aux Délégués de Région.

7.4.2 Élections

Les Secrétaires Nationaux sont élus par les Secrétaires des Sections Locales, les Secrétaires des Syndicats Départementaux et les Délégués de Région.

Un vote électronique est mis en place pendant le Congrès jusqu'à la clôture du vote.

Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de suffrages sont élus Secrétaires Nationaux.

Leurs attributions dépendent des orientations décidées par le Congrès. En tout état de cause, leur nombre ne peut excéder quinze personnes.

7.5 Bureau Exécutif

7.5.1 Candidatures

Au plus tard quatre mois avant la tenue du Congrès, un appel à candidature est adressé par le Bureau National à chaque adhérent justifiant d'au moins trois années civiles de cotisation précédant l'année du Congrès.

Au plus tard trois mois avant la tenue du Congrès, les candidats doivent se manifester par écrit auprès du Bureau National. Ils émettent une profession de foi et présentent une liste de trois noms destinés à occuper les fonctions de Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et Trésorier National.

Au plus tard un mois avant le début du Congrès, le Bureau National transmet les différentes listes de candidats aux Délégués de Région et aux candidats aux postes de Secrétaires Nationaux.

7.5.2 Élections

Lors du Congrès, les Délégués de Région et les nouveaux Secrétaires Nationaux votent pour la nomination du Bureau Exécutif, par vote électronique à raison d'un bulletin par personne.

En cas de carence de liste, les Délégués de Région et les nouveaux Secrétaires Nationaux présents au Congrès élisent en leur sein le Bureau Exécutif.

7.6 Commission des Mandats

Une Commission des Mandats composée de trois à cinq membres, désignée par le Conseil National sortant, assure le bon déroulement des élections.

Le matériel électoral nécessaire sera mis à disposition de la commission des mandats.

Le Président et le Secrétaire de séance du Congrès proclament ensuite la liste des nouveaux responsables.

7.7 Tableau récapitulatif : Voir Annexe jointe.

Article 8 : DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

8.1 Congrès

Toutes les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes des quitus et des motions sont effectués à main levée sauf demande contraire d'un congressiste ou plus. Dans ce cas, les votes sont réalisés à bulletin secret.

8.2 Conseil National

Lors des séances du Conseil National, les décisions sont prises à la majorité de ses membres, présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée sauf demande contraire d'un électeur ou plus. Dans ce cas, les votes sont réalisés à bulletin secret.

Chaque mandat dispose d'une voix. Une personne empêchée peut donner procuration(s) à une personne présente. Toutefois, une personne présente ne peut représenter qu'une personne absente.

Les séances du Conseil National font l'objet d'un Procès-Verbal incluant un relevé de décisions et un résumé succinct des débats. Il est réalisé par le Secrétaire de séance et soumis à l'approbation du Conseil National.

Les séances du Conseil National sont également enregistrées. L'enregistrement des séances est conservé pour archive pendant 4 ans. Il est disponible sur demande d'un ou plusieurs participants.

En-dehors des séances du Conseil National, et dans le but de favoriser des réponses rapides face à certaines situations urgentes, un vote électronique sera utilisé.

Article 9 : COTISATIONS

9.1 Cotisations

La cotisation de chaque adhérent au S.N.E.A. est fixée chaque année par le Conseil National.

9.2 Sections Locales et Syndicats Départementaux

Le Trésorier National reverse annuellement aux Sections Locales et aux Syndicats Départementaux la part de cotisations dont le montant est fixé par le Conseil National.

9.3 U.N.S.A./Fédération des Territoriaux

Le Trésorier National se procure les cartes syndicales auprès de l'U.N.S.A./Fédération des Territoriaux et les envoie aux adhérents après paiement de leur cotisation.

Il effectue également le reversement de la part des cotisations dévolue annuellement à l'U.N.S.A./Fédération des Territoriaux.

Article 10 : ASSISTANCE JURIDIQUE

10.1 Conseil juridique

Chaque adhérent peut rencontrer des difficultés d'ordre professionnel pendant l'exercice de son métier. Il bénéficie alors de plein droit du conseil juridique mis à sa disposition par le S.N.E.A.

En préalable à toute action - amiable, administrative, juridique -, l'adhérent doit envoyer son dossier complet à l'interlocuteur sollicité, afin que celui-ci puisse disposer de tous les éléments précis, nécessaires à son conseil ou à son assistance. Il doit s'adresser en priorité aux instances représentatives locales dont il dépend (Section Locale, à défaut Syndicat Départemental, à défaut Délégation Régionale). Le cas échéant, son dossier sera transmis au Pôle Juridique du S.N.E.A.

10.2 Assistance juridique

Le S.N.E.A. privilégie les voies de recours amiable par l'intermédiaire de ses instances représentatives. Si ces voies n'ont pas abouti, une action en justice est envisageable.

Toutefois, seul l'adhérent à jour de plus de deux années civiles de cotisations peut demander à se faire représenter par un avocat du S.N.E.A.

Après consultation pour avis du Pôle Juridique, le Bureau Exécutif statue sur la recevabilité de la demande. Il communique sa décision à l'adhérent et en informe le Bureau National et le Délégué de sa Région.

10.3 Frais de Justice

En cas d'action juridique, le S.N.E.A. avance l'intégralité des frais de justice.

10.3.1 décision favorable

Si une décision de justice est favorable pour le requérant - et même en cas de transaction amiable -, celui-ci s'engage à rétrocéder au S.N.E.A. la totalité des frais irrépétibles ainsi que dix pour cent des autres sommes dont il serait bénéficiaire (voir Annexe jointe). En dessous du seuil de deux mille euros, le Bureau Exécutif pourra déroger à cette obligation.

Ce versement, destiné à la solidarité juridique entre tous les adhérents du S.N.E.A., interviendra dans les trois mois suivant le paiement des sommes ainsi recouvrées.

10.3.2 décision défavorable

Si une décision de justice est défavorable pour le requérant, le S.N.E.A. prend à sa charge la totalité des frais de justice.

10.4 Cas particulier

Un adhérent peut demander à être représenté en justice par le S.N.E.A. alors qu'il ne justifie pas de deux années civiles de cotisation. Sa demande pourra toutefois être considérée comme recevable par le Bureau Exécutif si elle permet, selon toute probabilité, d'obtenir ou de conforter une jurisprudence favorable.

Article 11 : FRAIS ET ORDRES DE MISSION

11.1 règle générale

Le S.N.E.A. étant constitué exclusivement de responsables bénévoles, les frais et ordres de mission dûment justifiés sont intégralement remboursés.

11.2 frais de transport

À l'occasion des Congrès, des réunions du Conseil National et du Bureau National, les frais de transport collectif sont remboursés à tous les adhérents élus ou missionnés confirmant leur venue contre justificatifs.

Les frais de transport individuel sont calculés d'après le barème kilométrique décidé annuellement par le Conseil National, et remboursés à tous les adhérents élus ou missionnés à ces mêmes instances contre justificatifs.

Le co-voiturage doit être privilégié.

11.3 frais d'hébergement et de restauration

Les frais d'hébergement et de restauration, s'ils n'ont pas été prévus par le S.N.E.A., sont remboursés à tous les adhérents élus ou missionnés à ces mêmes instances et contre justificatifs, à concurrence des sommes décidées annuellement par le Conseil National.

11.4 frais de mission et frais liés au fonctionnement

Les frais de mission et les frais liés au fonctionnement (transport, location de salle, photocopies, etc.) supportés par tout adhérent élu ou missionné sont également pris en charge contre justificatifs.

Titre II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur ne pourra être modifié et adopté avec application immédiate que par le Conseil National.

Article 13 : DROIT SYNDICAL

13.1 Rappel de la Législation

Les organisations syndicales constituent la voie naturelle de la représentation du personnel. A ce titre, toutes les instances du S.N.E.A. ainsi que les représentants du personnel siégeant au nom de l'U.N.S.A/S.N.E.A. dans les collectivités sont les représentants qualifiés du syndicat, chacun en ce qui le concerne.

Aux termes de l'article 6 alinéa 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions [...] syndicales ». De surcroît, la mise en place de règles juridiques permet de protéger ceux qui représentent les agents et qui prennent le risque de s'opposer éventuellement à l'autorité supérieure ; ces règles participent à la garantie d'une liberté constitutionnelle, à savoir le droit syndical.

13.2 Représentants Syndicaux

Le S.N.E.A. sera particulièrement vigilant quant à la protection de ses représentants.

Article 14 : EXCLUSIONS ET REINTEGRATION

Les exclusions du S.N.E.A. sont prononcées par le Conseil National, éventuellement sur proposition d'un adhérent :

- pour non-paiement des cotisations après trois appels infructueux ;
- pour faute grave entraînant un préjudice au S.N.E.A.

Le non-paiement des cotisations après deux années consécutives entraîne la radiation d'office du S.N.E.A.

En cas de suspicion de faute grave, laissée à l'appréciation du Conseil National, l'adhérent concerné aura :

- connaissance de la nature des accusations dont il fait l'objet ;
- connaissance de toutes les pièces versées au dossier ;
- pouvoir d'assurer sa défense devant le Conseil National, en étant accompagné des personnes de son choix.

ORGANIGRAMME

Annexe au Titre I. du Règlement Intérieur du S.N.E.A.

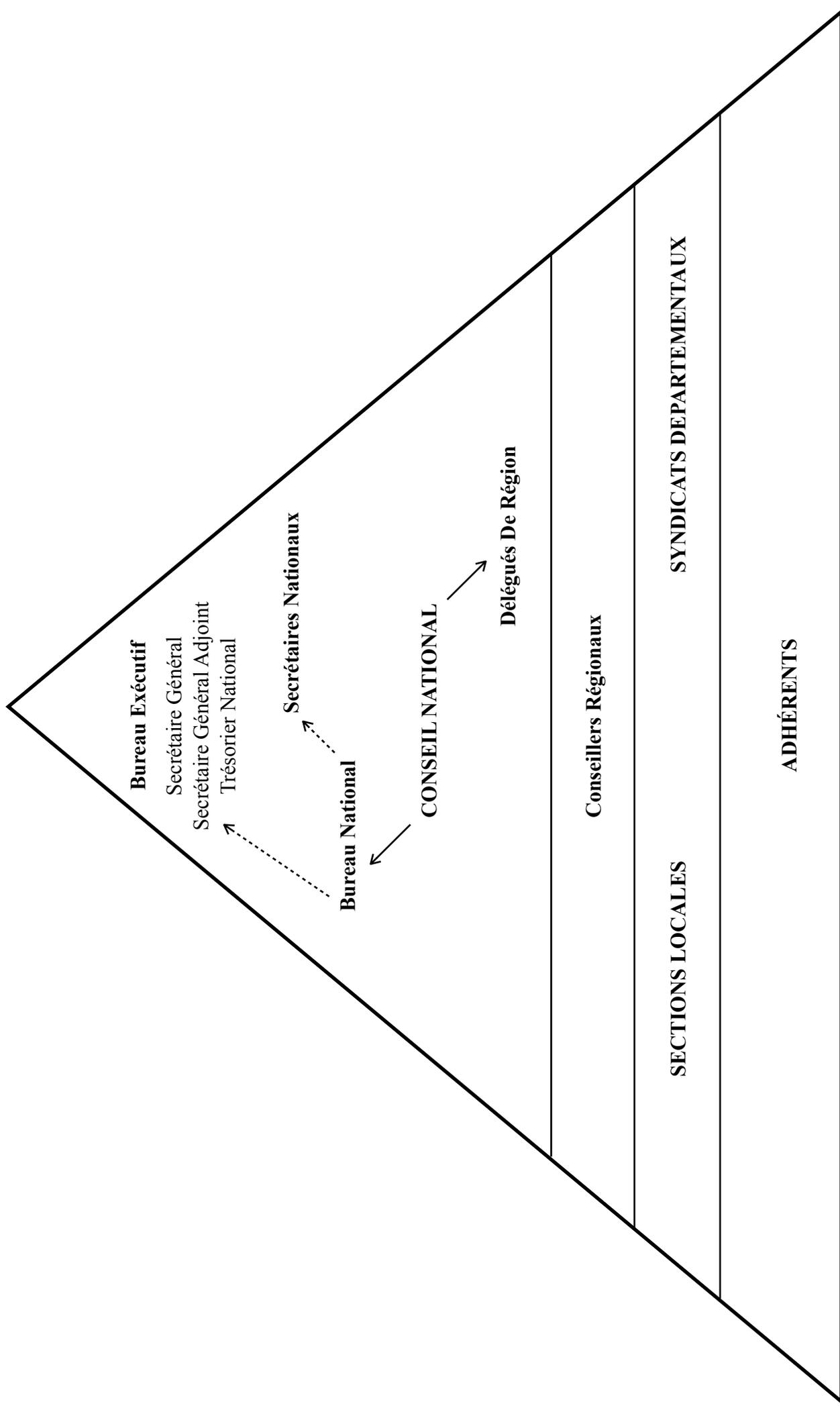


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CANDIDATURES ET ÉLECTIONS
Annexe à l'article 7 du Règlement Intérieur du S.N.E.A.

Toutes les dates ci-dessous sont décomptées de la date du Congrès. Par exemple, *6 mois* signifie *au plus tard 6 mois avant le Congrès*

Postes à pourvoir *	Candidatures				Elections			
	Candidats	Appel à candidatures	Réception des candidatures	Publication des candidatures	Date des élections	Électeurs	Modalité des élections	Publication des résultats
Section Locale (Bureau)	à jour de cotisation	6 mois	localement	localement	4 mois	adhérents de Section Locale	Assemblée Générale	3 mois
Syndicat Départemental (Bureau)	à jour de cotisation	6 mois	localement	localement	4 mois	adhérents du département	Assemblée Générale	3 mois
Délégué Régional	à jour de cotisation	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois	adhérents de la région	Vote électronique	1 mois
Secrétaire National	à jour de cotisation depuis 3 ans ou plus	4 mois	3 mois	1 mois	Congrès	Secrétaires de Section, de Syndicat Départemental et Délégués Régionaux	Vote électronique	Congrès
Bureau Exécutif	à jour de cotisation depuis 3 ans ou plus	4 mois	3 mois	1 mois	Congrès	Secrétaires Nationaux et Délégués Régionaux	Vote électronique	Congrès

* Les Bureaux des Sections Locales sont composés au moins de deux membres : un Secrétaire et un Trésorier
Le Bureau Exécutif est composé de trois membres : un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier National.



Musique - Art Dramatique - Art Lyrique - Danse
Syndicat National des Enseignants et Artistes
10, avenue Ledru-Rollin 75012 PARIS - 01 42 76 71 42

LGW/SN/LE

ENGAGEMENT

Je soussigné(e) (nom et prénom)

Né (e) le

à

Demeurant à (adresse complète)

.....
.....

Adresse courriel

Téléphone fixe et mobile

m'engage, si l'instance juridique introduite en mon nom par le S.N.E.A. aboutit à une solution positive (et même en cas de transaction amiable) à la suite des différentes actions engagées, à verser au S.N.E.A. la totalité des frais irrépétibles perçus ainsi que et 10 % de la totalité des autres sommes qui me seraient allouées à partir de 2000€, à quelque titre que ce soit.

Ce versement, destiné à la solidarité juridique entre tous les adhérents du S.N.E.A., interviendra dans les trois mois suivant le paiement des sommes ainsi recouvrées.

Fait à Le.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)